

documents à l'État étranger (par. 9(5)). Ces dispositions visent à accorder un délai suffisant pour la demande et l'obtention de directives des capitales étrangères.

Le principe de réciprocité entre États est respecté grâce au pouvoir conféré au gouverneur en conseil de restreindre l'immunité et une disposition prévoit que la preuve de la qualité d'un État étranger, de ses territoires ou subdivisions se fait par la délivrance à cette fin d'un certificat établi par le secrétaire d'État aux Affaires extérieures. Ce certificat peut être demandé par le tribunal saisi de l'instance ou par l'avocat d'une des parties au litige. Ce certificat ou un certificat émis en vertu du paragraphe 9(5) est admissible en preuve et fait foi de son contenu, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature du sous-secrétaire d'État aux Affaires extérieures ou de la personne autorisée à agir en son nom.

En cas d'action intentée, ou en voie de l'être, contre un État étranger ou l'un de ses représentants, le ministère des Affaires extérieures pourra, sur demande, se mettre en rapport avec les autorités responsables de la province où l'action est intentée, afin de confirmer la qualité de l'État étranger et de ses représentants au Canada. Toutefois, le Ministère n'interviendra pas dans le fond du litige.

Le Ministère recommande fortement aux États étrangers contre lesquels des actions en justice sont intentées au Canada d'informer, d'abord, le Ministère et de se faire représenter, ensuite, par un avocat, afin que la défense de l'immunité de l'État soit clairement et adéquatement invoquée en défense. Bien que la Loi sur l'immunité des États prévoit que, dans toute action en justice, le tribunal doit donner effet à l'immunité conférée à l'État étranger même si ce dernier s'abstient d'agir dans l'instance, cette disposition ne vise pas à assurer l'immunité de juridiction pour un État étranger inactif car il suffirait à la partie demanderesse d'alléguer qu'une des exceptions prévue par la Loi s'applique en l'espèce. C'est pourquoi il incombe à un État étranger qui désire se prévaloir, dans sa contestation, de l'immunité dont il bénéficie, de le faire activement dans l'instance et conformément aux règles de procédure en vigueur.

Au Canada, comme dans certains autres États, les tribunaux sont responsables de l'interprétation et l'application de la loi, et c'est devant eux et non auprès du gouvernement du Canada